

## DIRECTIVE

Prise en application de la convention relative au Plan d'investissement volontaire d'Action Logement portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement

**Offre de services du Groupe Action Logement**  
distribuée dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle sur la période 2019-2022

**PERSONNES PHYSIQUES – Travaux de rénovation énergétique du parc privé-Propriétaire occupant**

Référence provisoire :  
PP\_TREPO\_2\_DIRPIV

<b>Mode d'intervention</b>	Subvention et Prêt	<b>Droit ouvert</b>	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<b>Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe</b>	27/06/2019	<b>Date d'application</b>	Conventions et offres émises à compter du 15/09/2019

### Définition

Subvention et prêt distribués par Action Logement Services aux salariés propriétaires occupants visant à renforcer l'effort de rénovation énergétique du parc privé pour permettre d'améliorer la qualité de vie et le pouvoir d'achat des salariés aux revenus modestes.

### Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'une entreprise assujettie, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe pluriannuelle.

Les DROM bénéficieront de ce dispositif dans des conditions dédiées à ces territoires et définies ultérieurement par directive.

### Opérations ou dépenses financières retenues

- Le bénéficiaire doit réaliser des travaux d'isolation thermique (l'isolation des murs du logement, l'isolation des combles et des planchers). Si le diagnostic technique ne requiert pas de travaux d'isolation, le projet devra porter au moins sur l'une des opérations suivantes :
  - Remplacement de système de chauffage ;
  - Equipement de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Ces travaux doivent répondre aux caractéristiques techniques et aux critères d'éligibilité définis par l'arrêté du 30 mars 2009.

Les travaux doivent impérativement être réalisés par une entreprise bénéficiant d'un signe de qualité *Reconnu Garant de l'Environnement* (RGE).

- Le bénéficiaire doit justifier de l'intervention d'un opérateur assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) missionné par ses soins pour la réalisation des travaux. Les opérateurs AMO sont notamment :
  - Les organismes habilités par l'Anah,
  - Les organismes exerçant une activité d'ingénierie sociale, financière et technique agréée au titre de l'article L.365-3 du CCH ;
  - Les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH ;

- Les sociétés d'ingénierie disposant d'une compétence reconnue en matière thermique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et labélisées *Reconnu Garant de l'Environnement* (RGE).
- Les missions principales de l'AMO comprennent la réalisation d'un diagnostic technique, d'une assistance administrative dans le projet et dans le montage du financement de l'opération et d'une assistance au contrôle de la conformité des travaux réalisés.
- Les aides délivrées permettent de financer :
  - Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
  - Le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie et le coût des travaux induits ;
  - Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
  - Les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
  - Les frais de diagnostic de performance énergétique ou d'audit énergétique, réalisé en dehors des obligations réglementaires ;
  - Les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par le bénéficiaire.

## Conditions d'éligibilité

---

### Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé :
  - Soit en zone B2 ou C (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014)
  - Soit dans les communes du programme Action Cœur Ville
- Le logement doit être la résidence principale du bénéficiaire.

### Conditions relatives au bénéficiaire

- Le bénéficiaire est une personne physique.
- Le ménage doit justifier de ressources inférieures au plafond de ressources modestes Anah.

**Critères liés à la solvabilité (en cas de prêt) :** Conformément aux articles L.312-14 et suivants du Code de la consommation, Action Logement Services procède à une étude de solvabilité financière du demandeur à partir des données communiquées par celui-ci et également, à partir des données collectées auprès de sources externes telles que prévues à l'article L.312-16 du Code de la consommation, afin d'apprécier la recevabilité du dossier.

## Caractéristiques

---

Ces aides à la rénovation énergétique sont cumulables avec les autres aides existantes et notamment les aides de l'Anah, sans permettre un surfinancement de l'opération.

- **Subvention**
  - **Définition** : subvention permettant de financer exclusivement les travaux de rénovation énergétique et leurs travaux induits (art. R.319-17 du CCH).
  - **Montant maximum** : 20 000 €.
- **Prêt**
  - **Définition** : prêt à taux préférentiel couvrant le reste à charge après subventions et les éventuels autres travaux de réhabilitation.
  - **Montant maximum** : 30 000 €.
  - **Durée** : 240 mois maximum dont un différé d'amortissement possible de 36 mois maximum.
  - **Taux d'intérêt nominal annuel** : taux fixe égal au taux du livret A en vigueur au 31 décembre de l'année n-1 avec un taux plancher de 1%.
  - **Le prêt est indissociable de la subvention** : Les demandes de prêt et de subvention sont faites simultanément.

### **Certificat d'économie d'énergie**

---

Le bénéficiaire réservera à Action Logement l'enregistrement ou le bénéfice des certificats d'économie d'énergie générée par les travaux de rénovation.

### **Assurances à la charge du bénéficiaire (en cas de prêt)**

---

**Facultatifs mais recommandés** : Assurances Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), Incapacité totale de travail (ITT).

### **Garanties à la charge du bénéficiaire (en cas de prêt)**

---

Action Logement Services pourra demander la mise en place d'une caution solidaire ou de toute autre garantie applicable.